

Convention n°:

**CONVENTION
DE RECONSTRUCTION
DES RÉSEAUX SOUTERRAINS
EN ZONE RÉSIDENTIELLE**

N.B. Ce document est pour la réalisation de projet pilote seulement. Il n'a pas été validé par les services juridiques des partenaires ayant participé à l'élaboration du document. Cette validation aura lieu lors de la réalisation des projets pilotes.

De plus ces documents seront disponibles sur demande seulement.

**PROJET :
RUE ET MUNICIPALITÉ**

**CONVENTION DE RECONSTRUCTION DES RÉSEAUX SOUTERRAINS EN ZONE
RÉSIDENTIELLE**

Ci-après appelée « Convention »

INTERVENUE ENTRE :

ENTREPRISE (1)

Entreprise de ...
Adresse
Municipalité, Code postal

Représenté par :
adresse
Municipalité, Qc, Code Postal

ENTREPRISE (2)

Entreprise de ...
Adresse
Municipalité, Code postal

Représenté par :
Adresse d'affaires
Municipalité, Qc, Code Postal

ENTREPRISE (3)

Entreprise de ...
Adresse
Municipalité, Code postal

Représenté par :
Adresse d'affaires
Municipalité, Qc, Code Postal

ENTREPRISE (4)

Entreprise de ...
Adresse
Municipalité, Code postal

Représenté par :
Adresse d'affaires
Municipalité, Qc, Code Postal

ENTREPRISE (5)

Entreprise de ...
Adresse
Municipalité, Code postal

Représenté par :
Adresse d'affaires
Municipalité, Qc, Code postal

Ci-après appelées collectivement « Entreprises RTU »

Corporation municipale
MUNICIPALITÉ
Adresse
Municipalité (Qc), Code postal

Représenté par :

Ci-après appelée « Municipalité »

L'ensemble des signataires de cette Convention sera désigné ci-après les « Parties »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. Définitions

Dans la présente Convention, les termes et expressions qui suivent auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

- 1.1. « Branchement distributeur » : toute portion de ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située entre le point de branchement et le point de raccordement.
- 1.2. « Coordonnateur reconstruction » : personne responsable de la coordination du projet de reconstruction, nommée par les Parties et qui détient l'autorité sur le déroulement du projet de la phase d'étude d'avant-projet jusqu'à la fin du projet.
- 1.3. « Entrée de service » : portion des Réseaux de distribution câblés des entreprises de télécommunication, sur propriété privée, installée en conduit ou directement enfouie, à partir de la limite de la propriété jusqu'au point de raccordement d'un bâtiment.
- 1.4. « Entreprises RTU » : terme qui identifie les entreprises des réseaux techniques urbains soient les entreprises de distribution de réseaux câblés d'électricité, de télécommunications et de gaz.
- 1.5. « Initiateur du projet » : représentant d'une municipalité ou de l'une des Entreprises RTU qui amorce un projet de reconstruction et qui prend en charge la coordination de celui-ci jusqu'à la réunion de mise en commun des études préliminaires.
- 1.6. « Intégrateur technique » : personne responsable de réaliser le Plan consolidé ainsi que les clauses techniques et un bordereau de quantité incluant des coûts estimés, ceci à partir des besoins et des documents techniques de toutes les Parties en Réseaux de distribution câblés.
- 1.7. « Municipalité » : organisation municipale, municipalité régionale de comté, arrondissement, ville et village. Le terme « Municipalité » dans la Convention réfère à ces entités, à moins d'avis contraire.
- 1.8. « Plan consolidé » : plan qui regroupe l'ensemble des besoins en ouvrages de génie civil des Parties en Réseaux de distribution câblés incluant, sur demande, tout autre service câblé (ex. : le réseau d'alimentation des luminaires de rue de la Municipalité).
- 1.9. « Recueil des plans » : regroupement de l'ensemble des plans des ouvrages de génie civil pour réaliser le projet incluant le Plan consolidé, le plan des Réseaux municipaux et le plan du réseau de distribution de gaz.
- 1.10. « Réseaux de distribution câblés » : ensemble des lignes de distribution pour les services d'électricité et des réseaux de télécommunication et incluant, sur demande, tout autre service câblé (ex. : le réseau d'alimentation des luminaires de rue de la municipalité).

- 1.11. « Réseaux municipaux » : tous les ouvrages appartenant à la Municipalité, tels que les réseaux d'eau potable, d'égouts, d'éclairage de rue et tout autre réseau ou aménagement urbain.
- 1.12. « Tiers utilisateur » : entreprise locataire de structures qui appartiennent à l'une des Parties et qui sont couvertes par la Convention.

2. Objet

- 2.1. Les Parties désirent fixer les conditions de réalisation du projet ainsi que le partage des responsabilités, destiné à reconstruire les réseaux souterrains en zone résidentielle, conformément à la localisation des travaux définie à l'annexe A de la Convention.

3. Durée

- 3.1. La Convention entrera en vigueur à compter du jour où elle aura été signée par toutes les Parties et le demeurera jusqu'à la fin de la période de garantie des ouvrages de génie civil destinés aux Parties.
- 3.2. Une Partie ne pourra mettre fin à la Convention sans le consentement mutuel des autres Parties.

4. Obligation et responsabilité de la Municipalité

- 4.1. La Municipalité est responsable de la réalisation de l'ingénierie des Services municipaux.
- 4.2. La Municipalité, ou son mandataire ne pourra permettre l'utilisation par une tierce partie, des ouvrages de génie civil construits pour les Parties, à l'exception des tranchées.

Si la Municipalité, ou son mandataire désirent permettre l'utilisation commune des tranchées par une tierce partie, elle devra assumer les coûts relatifs de la présence de la tierce partie. De plus, elle devra s'assurer que les espacements minimaux exigés par les normes et les devis des Parties soient respectés et dans tous les cas, elle devra fournir pour approbation aux Parties, un plan définissant clairement les besoins de la tierce partie.

5. Obligation et responsabilité des Entreprises RTU en Réseaux de distribution câblés

- 5.1. Les Entreprises RTU concernées sont responsables d'informer l'Intégrateur technique de tous leurs besoins et exigences concernant la réalisation du projet.
- 5.2. Les Entreprises RTU concernées réalisent leur ingénierie de réseau de câblage, le mettent en place et en demeurent propriétaires. Elles demeurent aussi propriétaires des équipements qu'elles installent et elles en font l'entretien, la réparation et la réfection à leurs frais.

6. Obligations et responsabilité des Parties

- 6.1. Les Parties ont une responsabilité conjointe, mais non solidaire, relativement à la Convention.
- 6.2. Les Parties feront l'entretien, la réparation et la réfection de leur portion des ouvrages de génie civil, suite à la période de garantie assumée par l'entrepreneur.
- 6.3. Les Parties ont convenu du partage des responsabilités pour la réalisation de l'ingénierie civile et de la gestion des travaux de reconstruction, tel que décrit aux annexes B-1 et B-2 de la Convention. Les Parties s'engagent à rembourser les mandataires tel que spécifiés à ces annexes, sur présentation de pièces justificatives.
- 6.4. Les Parties s'engagent à rembourser à l'entrepreneur, le coût réel de leur portion des travaux civils, au fur et à mesure de l'avancement des travaux civils ou dans les délais prévus, et sur recommandations du Coordonnateur reconstruction et présentation de pièces justificatives.
- 6.5. Les Parties conviennent que si l'une d'entre elles abandonne le projet en cours de réalisation, elle devra assumer tous les coûts encourus et engagés qui lui sont imputables incluant la modification de l'ingénierie nécessaire à la continuité du projet.
- 6.6. Chacune des Parties a la responsabilité de la gestion des Tiers utilisateurs qui utilisent leurs structures.

7. Calendrier des travaux

- 7.1. Les Parties conviennent que le projet sera réalisé selon le calendrier à l'annexe E de la Convention.
- 7.2. Le calendrier peut être amendé avec l'accord des Parties. Le calendrier amendé a préséance sur celui établi antérieurement et fait partie intégrante de la Convention.

8. Partage des coûts

- 8.1. Chacune des Parties assume les coûts relatifs à ses travaux et à ses obligations.
- 8.2. Pour la portion des travaux civils, les coûts sont partagés selon le partage des coûts déterminé aux annexes de la Convention. Ce partage sera ajusté en fonction des travaux réellement exécutés au chantier et selon les prix déterminés au contrat liant les Parties et l'entrepreneur. Tous les avenants au contrat doivent être préalablement approuvés par les Parties concernées, avant d'être autorisés.
- 8.3. Le Coordonnateur reconstruction procèdera à la ventilation des coûts réels entre les Parties. Ces coûts doivent être approuvés par les Parties.
- 8.4. Si l'une des Parties désire apporter des modifications au projet en cours de réalisation des travaux civils, il doit obtenir l'accord écrit préalable des autres Parties. Les autres Parties se réservent le droit de demander au Coordonnateur reconstruction, de réévaluer le partage

des coûts. Le demandeur s'engage à acquitter tout coût additionnel attribuable à cette modification.

- 8.5. Si l'une des Parties désire apporter des modifications au projet après la fin des travaux, elle devra assumer le coût des travaux.
- 8.6. La portion des travaux civils subventionnés par un programme gouvernemental tel que les réfections de surface ne peuvent faire l'objet d'un partage de coût entre les Parties.

9. Contrôle de la qualité des travaux civils

- 9.1. Un programme de contrôle de la qualité des travaux civils est établi par le Coordonnateur reconstruction en conformité avec les normes et exigences de chacune des Parties.
- 9.2. Chacune des Parties est responsable du contrôle de la qualité de sa portion des travaux. Le Coordonnateur reconstruction coordonne l'ensemble des intervenants en contrôle de la qualité. Tel que spécifié aux annexes C de la Convention, une Partie pourra mandater à une autre Partie, pour la réalisation du contrôle de la qualité.

10. Réception des travaux civils

- 10.1. Le Coordonnateur reconstruction devra aviser les Parties lorsque les travaux civils seront complétés.
- 10.2. Les Parties confirmeront par écrit au Coordonnateur reconstruction qu'elles acceptent de façon provisoire, leurs ouvrages de génie civil.

10.2.1. Les Parties seront réputées avoir reçu les travaux de façon provisoire lorsque toutes et chacune des obligations ci-dessous seront respectées :

- L'entrepreneur a confirmé qu'il a complété l'exécution des ouvrages de génie civil exigés par les Parties;
- L'entrepreneur a satisfait à toutes les exigences du contrat;
- Tous les essais, épreuves et vérifications mentionnés aux devis, listés aux annexes C, ou prescrits par les lois et règlements en vigueur, ou encore, demandés par l'une ou l'autre des Parties à titre d'ajustements ou de corrections, le cas échéant, ont été effectués à leur satisfaction;
- Les droits réels de servitude, qui sont requis par les Parties, pour le maintien et l'exploitation de leurs équipements respectifs, ont été dûment publiés.

10.2.2. Pour les Entreprises RTU en Réseaux de distribution câblés; les ouvrages de génie civil deviennent leur propriété suite à l'acceptation provisoire des travaux, à l'exception des conduits destinés aux Entrées de service et aux Branchements distributeurs, sur propriété privée, lesquels appartiendront aux propriétaires

fonciers concernés, le tout, tel qu'établi au Plan consolidé tel que construit et approuvé par les Parties concernées.

10.2.3. Il est convenu que les Entreprises RTU en Réseaux de distribution câblés, ne commenceront pas le déploiement de leur réseau, avant que les travaux civils ne soient acceptés de façon provisoire.

10.3. Les Parties conviennent que l'Entrepreneur garantira les ouvrages de génie civil pendant une période tel que déterminée par chacune des Parties, et spécifiée aux annexes C de la Convention, et ce, à partir de la date de la réception définitive des travaux.

11. Clauses générales

11.1. Dans le cas où une des Parties serait empêchée de se conformer à une des obligations de la Convention à cause d'intempéries, de retard dans la fourniture des matériaux, de grèves ou autres cas de force majeure, la partie concernée sera exemptée de remplir cette obligation jusqu'à ce que le cas de force majeure prenne fin. Elle devra immédiatement en aviser le Coordonnateur reconstruction, avec tous les détails pertinents. Elle devra toutefois tenter, par tous les moyens raisonnables à sa disposition, d'exécuter ses obligations aux termes des présentes dans les délais impartis.

11.2. Nonobstant ce qui précède, la partie sujette à une force majeure peut demander à une tierce partie de se substituer à elle afin que l'obligation en cause puisse être remplie. Dans ce cas, elle devra en aviser préalablement le Coordonnateur reconstruction. La partie sujette à une force majeure remboursera à la tierce partie s'étant substituée à elle tous les frais et coûts nécessaires et raisonnables résultants de son intervention. La tierce partie assumera quant à elle toute la responsabilité et les dommages qui pourraient résulter de son intervention.

11.3. Cette Convention est régie et interprétée conformément aux lois applicables dans la province de Québec et est soumise à la juridiction des tribunaux du district judiciaire de l'endroit où les travaux civils sont réalisés.

11.4. Aucune des Parties ne peut divulguer l'existence des termes, conditions et modalités de cette Convention si elle n'a pas d'abord obtenu le consentement écrit des autres Parties, à moins que cette divulgation ne soit exigée par les autorités judiciaires ou par quelque loi l'exigeant et s'appliquant de façon particulière à l'une des Parties.

11.5. Sous réserve des dispositions particulières prévues à la Convention et à ses annexes, toute question de responsabilité civile doit être solutionnée d'après les règles ordinaires de droit.

11.6. Toutes les annexes énumérées ci-dessous sont intégrées à la Convention et sont réputées en faire partie intégrante :

| | |
|------------|--|
| Annexe A | Localisation des travaux |
| Annexe B-1 | Partage des responsabilités- mandat d'ingénierie |
| Annexe B-2 | Partage des responsabilités- mandat de gestion des travaux |
| Annexe C-1 | Fiche technique de ENTREPRISE (1) |

| | |
|------------|--|
| Annexe C-2 | Fiche technique de ENTREPRISE (2) |
| Annexe C-3 | Fiche technique de ENTREPRISE (3) |
| Annexe C-4 | Fiche technique de ENTREPRISE (4) |
| Annexe C-5 | Fiche technique de ENTREPRISE (5) |
| Annexe C-6 | Fiche technique de MUNICIPALITÉ |
| Annexe D | Plans |
| Annexe E | Calendrier des travaux |
| Annexe F | Partage des coûts entre les Parties |

12. Règlement des différends

- 12.1. Les Parties impliquées s'entendent pour régler rapidement tout différend et conviennent qu'elles s'efforceront de le régler en premier lieu entre elles au niveau de leurs représentants.
- 12.2. Tout différend doit d'abord faire l'objet d'un avis écrit transmis par la partie lésée à l'autre partie impliquée. L'avis doit faire état de la nature du différend et en indiquer de façon détaillée les conséquences. La partie visée dispose de dix (10) jours ouvrables après la réception de cet avis pour faire connaître par écrit sa position à l'égard du différend soulevé par la partie lésée.
- 12.3. Après réception de la réponse écrite, si les Parties concernées n'ont pas réussi à régler le différend, la partie lésée peut transmettre un deuxième avis à la partie visée, avis la convoquant à une réunion spéciale à laquelle doivent assister les représentants de chacune des Parties ainsi que des représentants d'un niveau hiérarchique supérieur.
- 12.4. En cas d'échec des discussions, les Parties pourront avoir recours aux services d'un arbitre en matière commerciale, dont le mandat devra être convenu entre les Parties en cause et dont les frais seront assumés, à parts égales, par toutes les Parties en cause. La décision de l'arbitre sera finale et exécutoire.

13. Avis

- 13.1. Tout avis de part et d'autre devra être transmis par écrit aux représentants de chacune des Parties. La date de l'avis reconnue comme valide est celle du cachet de la poste ou celle de l'accusé de transmission par télécopieur. Si remis en main propre ou par courriel, l'avis doit faire l'objet d'un accusé de réception. Les Parties peuvent en tout temps mandater, par écrit, une autre personne à cet effet.

14. Clauses de cession

- 14.1. Sauf dans les cas autrement prévus à la Convention, une partie peut vendre ou céder, en tout ou en partie, à toute autre personne, les droits qui lui sont accordés par la Convention.

- 14.2. Si une partie fait l'objet d'une vente d'entreprise représentant la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, le nouveau propriétaire devient partie prenante de la Convention au moment de la date de prise d'effet de la cession. La partie ayant fait l'objet de la vente d'entreprise est libérée de ses droits et obligations aux termes des présentes et le nouveau propriétaire obtient les droits et assume les obligations de la partie en cause.
- 14.3. Rien à la Convention ne doit être interprété comme limitant, de quelque manière, le droit pour chacune des Parties :
- 14.3.1. D'hypothéquer ou autrement donner en garantie ses biens, y compris les ouvrages de génie civil, ainsi que les droits et privilèges qui lui sont accordés par la Convention;
 - 14.3.2. Ou de consentir à toute fusion de sociétés ou à tout autre mode de réorganisation de son entreprise et de ses filiales, ou de céder tout ou partie du territoire qu'elle dessert, y compris tout ou partie de ses actifs physiques qui s'y trouvent, et ce, dans la mesure où les règles prévues ci-dessus sont respectées. Il est toutefois entendu que dans tous les cas de cessions mentionnées ci-dessus, l'acquéreur doit être substitué à la partie venderesse quant à tous ses droits et obligations résultant de la Convention. Il en est de même pour la nouvelle entreprise en cas de fusion.
- 14.4. Lorsqu'il y a cession en vertu du présent article, les autres Parties doivent être avisées de la date de prise d'effet de cette cession.

15. Éléments de communication externe

- 15.1. Les Parties pourront si elles le désirent rendre publiques leur participation et leur contribution au projet. Elles pourront ainsi apposer des panneaux d'information aux abords des travaux. L'utilisation de panneaux d'information conjoints est privilégiée.
- 15.2. Les Parties pourront utiliser du matériel photographique tiré du projet à des fins de promotion.
- 15.3. Les Parties sont responsables d'aviser leurs clients respectifs des interruptions de service planifiées ou accidentelles liées aux travaux de réaménagement de leur réseau.
- 15.4. Les Parties établiront un mécanisme de traitement et règlement des plaintes.

ET L'ENTREPRISE A SIGNÉ, déclarant qu'elle est autorisée à signer la Convention, après en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses et conditions.

ENTREPRISE (1)

Par : _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

Par : _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

ET L'ENTREPRISE A SIGNÉ, déclarant qu'elle est autorisée à signer la Convention, après en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses et conditions.

ENTREPRISE (2)

Par: _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

Par: _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

ET L'ENTREPRISE A SIGNÉ, déclarant qu'elle est autorisée à signer la Convention, après en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses et conditions.

ENTREPRISE (3)

Par: _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

Par: _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

ET L'ENTREPRISE A SIGNÉ, déclarant qu'elle est autorisée à signer la Convention, après en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses et conditions.

ENTREPRISE (4)

Par: _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

Par _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

ET L'ENTREPRISE A SIGNÉ, déclarant qu'il est autorisé à signer la Convention, après en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses et conditions.

ENTREPRISE (5)

Par: _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

Par: _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

ET LA MUNICIPALITÉ A SIGNÉ, déclarant qu'il est autorisé à signer la Convention, après en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses et conditions.

MUNICIPALITÉ

Par: _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

Par: _____ Date : _____
Signature

Nom :

Titre :

No tél :

Courriel :

ANNEXE A – LOCALISATION DES TRAVAUX

Projet : RUE ET MUNICIPALITÉ

Les travaux de reconstruction sont situés dans la Municipalité de :

Les travaux de reconstruction sont localisés entre:
intervalle d'adresses et rues

La localisation des travaux de reconstruction est montrée aux plans joints à l'annexe D de la Convention.

ANNEXE B-1 – PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

MANDAT D'INGÉNIERIE

Projet : RUE ET MUNICIPALITÉ

Par la présente, les Parties cosignataires de cette Convention sont:

ENTREPRISE (1)

ENTREPRISE (2)

ENTREPRISE (3)

ENTREPRISE (4)

ENTREPRISE (5)

MUNICIPALITÉ

Les Parties conviennent du partage des responsabilités suivant :

1. Coordonnateur reconstruction :

Sans s'y limiter;

- 1.1. Il est responsable de la phase d'étude d'avant-projet.
- 1.2. Il est responsable de la vue d'ensemble du projet. Il veillera à la coordination et à la communication entre les Parties.
- 1.3. Il convoque et anime les réunions nécessaires à son activité.
- 1.4. Il consolide et complète le rapport d'avant-projet qui inclut;
 - 1.4.1. Le recueil des plans approuvé par les partenaires;
 - 1.4.2. Les documents techniques et exigences particulières;
 - 1.4.3. L'évaluation environnementale détaillée;
 - 1.4.4. L'échéancier des travaux;
 - 1.4.5. L'estimation et le partage du coût des travaux.
 - 1.4.6. La liste des autorisations et permis à acquérir.

Ce mandat a été confié par les Parties à :

Les Parties ont convenu de rembourser les services du Coordonnateur reconstruction selon un taux prédéfini de % pour la portion des Réseaux municipaux, de % pour la portion des Réseaux de distribution câblés et de % pour la portion du réseau de gaz, applicables sur le coût réel de leur portion des travaux civils

2. Intégrateur technique :

Sans s'y limiter;

- 2.1. Il est responsable de l'activité d'ingénierie et d'intégration de la portion des Réseaux de distribution câblés.
- 2.2. Il convoque et anime les réunions nécessaires à son activité et il rend compte de ses obligations et responsabilités au Coordonnateur reconstruction.
- 2.3. Il réalise le Plan consolidé, les clauses techniques, ainsi qu'un bordereau de quantité accompagné d'une estimation des coûts.
- 2.4. Il doit s'assurer que le Plan consolidé s'insère bien au Recueil des plans.
- 2.5. Il est responsable de faire réaliser l'évaluation environnementale pour les Réseaux de distribution câblés.
- 2.6. Il est responsable de coordonner les activités concernant l'obtention et l'enregistrement des servitudes des Réseaux de distribution câblés.
- 2.7. Il est responsable de fournir un Plan consolidé "tel que construit" aux Entreprises RTU concernées. Ce plan devra être fourni dans un délai de soixante (60) jours ouvrables, suivant la réception du Plan consolidé "tel que construit brouillon" fourni par les responsables du contrôle de la qualité.

Ce mandat a été confié par les Entreprises RTU en Réseaux de distribution câblés à :

Les Parties concernées ont convenu de rembourser les services de l'Intégrateur technique selon un taux prédéfini de % applicable sur le coût réel de leur portion des travaux civils.

3. Responsable d'ingénierie des Réseaux municipaux :

L'ingénierie des Réseaux municipaux est réalisée par la Municipalité ou son mandataire.
La Municipalité doit s'assurer que le plan des Réseaux municipaux s'insère bien au Recueil des plans.

4. Responsable d'ingénierie du réseau de distribution de gaz :

L'ingénierie du réseau de distribution de gaz est réalisée par la compagnie de gaz.
La compagnie de gaz doit s'assurer que le plan du réseau de distribution de gaz s'insère bien au Recueil des plans.

5. Coût d'abandon :

Les Parties conviennent que si l'une des Parties décide d'abandonner le projet en cours d'ingénierie, elle devra assumer tous les coûts encourus et engagés qui lui sont imputables incluant la modification de l'ingénierie nécessaire à la continuité du projet.

6. Directives et exigences techniques :

Les Parties conviennent de respecter les encadrements, normes, devis et documents de références nécessaires à la réalisation de l'ingénierie des travaux civils dont voici une liste des principales références :

ENTREPRISE (1)

Documents : , , , , ,

ENTREPRISE (2)

Documents : , , , , ,

ENTREPRISE (3)

Documents : , , , , ,

ENTREPRISE (4)

Documents : , , , , ,

ENTREPRISE (5)

Documents : , , , , ,

MUNICIPALITÉ

Documents : , , , , ,

7. Partages des coûts :

Les Parties conviennent du partage des coûts suivants:

Les coûts inscrits dans ce tableau représentent les montants qui seront remboursés aux intervenants concernés, par chacune des Parties:

| | ENTREPRISE (1) | ENTREPRISE (2) | ENTREPRISE (3) | ENTREPRISE (4) | ENTREPRISE (5) | MUNICIPALIT É | Total : |
|-----------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|---------|
| Intégrateur technique : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Coordonnateur reconstruction : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Total : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

Notes :

- Les coûts fournis dans ce tableau sont estimés.
- Le remboursement est effectué proportionnellement à l'avancement du mandat et ajusté selon le coût réel des travaux civils.
- Les coûts n'incluent pas les taxes.

8. Signatures :

Les Parties, déclarant qu'elles sont autorisées à signer la présente annexe, après en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses et conditions;

ENTREPRISE (1)

Par : _____ Date : _____

Nom :
adresse

ENTREPRISE (2)

Par : _____ Date : _____

Nom :
adresse

ENTREPRISE (3)

Par : _____ Date : _____

Nom :
adresse

ENTREPRISE (4)

Par : _____ Date : _____

Nom :
adresse

ENTREPRISE (5)

Par : _____ Date : _____

Nom :
adresse

MUNICIPALITÉ

Par : _____ Date : _____

Nom :
adresse

(Joindre la copie de la résolution municipale qui autorise le signataire à prendre ce type d'engagement).

Cette annexe dûment signée au début de l'étude d'avant-projet sera jointe à la Convention de reconstruction pour en faire partie intégrante.

ANNEXE B-2 – PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

MANDAT DE GESTION DES TRAVAUX

Les Parties conviennent du partage des responsabilités suivant :

1. Coordonnateur reconstruction :

Sans s'y limiter;

- 1.1. Il est responsable de la phase réalisation des travaux civils, jusqu'à la fin du projet;
- 1.2. Il est responsable de la vue d'ensemble du projet. Il veillera à la coordination et à la communication entre les Parties;
- 1.3. Il convoque et anime les réunions nécessaires à son activité;
- 1.4. Il prépare et fait signer la Convention;
- 1.5. Il organise une rencontre avec la Municipalité dont l'objectif est de préparer les éléments d'information aux citoyens;
- 1.6. Il finalise le Recueil des plans et le devis pour appel d'offres;
- 1.7. Il documente les modalités d'octroie du contrat, le partage des coûts, les paiements des travaux civils et propose les points qui nécessitent la consultation et l'approbation des Parties;
- 1.8. Il prépare et lance un appel d'offres, puis octroie le contrat suite à l'acceptation de sa recommandation par les Parties;
- 1.9. Il gère la réalisation des travaux civils et s'assure du respect de la réglementation, des normes et des devis des Parties listés dans la Convention;
- 1.10. Il s'assure du respect de l'échéancier convenu et du budget du projet. Il en fait rapport aux Parties selon un calendrier établi avec ceux-ci;
- 1.11. Il établit un mécanisme de suivi des relations avec le milieu et de règlement des plaintes;
- 1.12. Il analyse et recommande le paiement des décomptes de l'entrepreneur;
- 1.13. Il est responsable d'obtenir avant leur exécution, l'autorisation des travaux contingents auprès des Parties concernés par ces travaux;

1.14. Il coordonne le déploiement des nouveaux Réseaux de distribution câblés, ainsi que le retrait des anciens;

1.15. Il réalise le partage des coûts entre les Parties et finalise le projet.

Ce mandat a été confié par les Parties à :

Les Parties ont convenu de rembourser les services du Coordonnateur reconstruction selon un taux prédéfini de % pour la portion des Réseaux municipaux, de % pour la portion des Réseaux de distribution câblés et de % pour la portion du réseau de gaz, applicables sur le coût réel de leur portion des travaux civils.

2. Partages des coûts :

Les Parties conviennent du partage des coûts suivants:

Les coûts inscrits dans ce tableau représentent les montants qui seront remboursés à l'intervenant concerné, par chacune des Parties:

| | ENTREPRISE (1) | ENTREPRISE (2) | ENTREPRISE (3) | ENTREPRISE (4) | ENTREPRISE (5) | MUNICIPALIT É | Total : |
|-----------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|---------|
| Coordonnateur reconstruction : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

Notes :

- Les coûts dans ce tableau sont estimés.
- Le remboursement sera effectué proportionnellement à l'avancement du mandat et ajusté selon le coût réel des travaux civils.
- Les coûts n'incluent pas les taxes.

ANNEXE C-1 – FICHE TECHNIQUE DE : ENTREPRISE (1)

En plus des directives et exigences techniques énoncées à l'annexe B-1, les références suivantes s'appliquent à la Convention :

1. Directives et exigences techniques complémentaires :

1.1.

1.2.

1.3.

1.4.

1.5.

2. Dispositions particulières :

2.1.

2.2.

2.3.

3. Le contrôle de la qualité des travaux civils de notre portion sera réalisé par _____ selon un taux prédéfini de _____ % applicable sur le coût réel de notre portion des travaux civils.

4. La période de garantie exigée pour nos ouvrages de génie civil est de _____ an(s).

5. Document autorisant à signer la Convention ou copie des pouvoirs d'approbation :

**ANNEXE C-2 – FICHE TECHNIQUE DE :
ENTREPRISE (2)**

En plus des directives et exigences techniques énoncées à l'annexe B-1, les références suivantes s'appliquent à la Convention :

1. Directives et exigences techniques complémentaires :

- 1.1.
- 1.2.
- 1.3.
- 1.4.
- 1.5.

2. Dispositions particulières :

- 2.1.
- 2.2.
- 2.3.

3. Le contrôle de la qualité des travaux civils de notre portion sera réalisé par _____ selon un taux prédéfini de _____ % applicable sur le coût réel de notre portion des travaux civils.

4. La période de garantie exigée pour nos ouvrages de génie civil est de _____ an(s).

5. Document autorisant à signer la Convention ou copie des pouvoirs d'approbation :

ANNEXE C-3 – FICHE TECHNIQUE DE : ENTREPRISE (3)

En plus des directives et exigences techniques énoncées à l'annexe B-1, les références suivantes s'appliquent à la Convention :

1. Directives et exigences techniques complémentaires :

- 1.1.
- 1.2.
- 1.3.
- 1.4.
- 1.5.

2. Dispositions particulières :

- 2.1.
- 2.2.
- 2.3.

3. Le contrôle de la qualité des travaux civils de notre portion sera réalisé par _____ selon un taux prédéfini de _____ % applicable sur le coût réel de notre portion des travaux civils.

4. La période de garantie exigée pour nos ouvrages de génie civil est de _____ an(s).

5. Document autorisant à signer la Convention ou copie des pouvoirs d'approbation :

ANNEXE C-4 – FICHE TECHNIQUE DE : ENTREPRISE (4)

En plus des directives et exigences techniques énoncées à l'annexe B-1, les références suivantes s'appliquent à la Convention :

1. Directives et exigences techniques complémentaires :

2. Dispositions particulières :

3. Le contrôle de la qualité des travaux civils de notre portion sera réalisé par selon un taux prédéfini de % applicable sur le coût réel de notre portion des travaux civils.

4. La période de garantie exigée pour nos ouvrages de génie civil est de an(s)

5. Document autorisant à signer la Convention ou copie des pouvoirs d'approbation :

**ANNEXE C-5 – FICHE TECHNIQUE DE :
ENTREPRISE (5)**

En plus des directives et exigences techniques énoncées à l'annexe B-1, les références suivantes s'appliquent à la Convention :

1. Directives et exigences techniques complémentaires :

2. Dispositions particulières :

3. Le contrôle de la qualité des travaux civils de notre portion sera réalisé par _____ selon un taux prédéfini de _____ % applicable sur le coût réel de notre portion des travaux civils.

4. La période de garantie exigée pour nos ouvrages de génie civil est de _____ an(s).

5. Document autorisant à signer la Convention ou copie des pouvoirs d'approbation :

**ANNEXE C- 6 – FICHE TECHNIQUE DE :
MUNICIPALITÉ**

En plus des directives et exigences techniques énoncées à l'annexe B-1, les références suivantes s'appliquent à la Convention :

1. Directives et exigences techniques complémentaires :

2. Dispositions particulières :

3. Le contrôle de la qualité des travaux civils de notre portion sera réalisé par la Municipalité ou son mandataire.

4. La période de garantie exigée pour nos ouvrages de génie civil est de an(s).

5. Document autorisant à signer la Convention (résolution) :

ANNEXE D – PLANS

1. Plan consolidé :

Titre :

No.:

Date :

2. Plan des Réseaux municipaux :

Titre :

No.:

Date :

3. Plan de distribution du réseau de gaz :

Titre :

No.:

Date :

4. Recueil des plans :

Titre :

No.:

Date :

5. Autres plans :

Titre :

No.:

Date :

Titre :

No.:

Date :

Titre :

No.:

Date :

Ces plans sont joints à la Convention pour en faire partie intégrante.

ANNEXE E – CALENDRIER DES TRAVAUX

joindre le calendrier

ANNEXE F – PARTAGE DES COÛTS ENTRE LES PARTIES

Les Parties conviennent du partage des coûts suivants.

Les coûts inscrits dans ce tableau représentent les montants qui seront remboursés à l'intervenant concerné, par chacune des Parties:

1- MANDAT D'INGÉNIERIE : (report des coûts de l'annexe B-1, ajustés si il y a lieu, suite à l'étude d'avant-projet)

| | ENTREPRISE (1) | ENTREPRISE (2) | ENTREPRISE (3) | ENTREPRISE (4) | ENTREPRISE (5) | MUNICIPALIT É | Total : |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|---------|
| Intégrateur technique : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Coordonnateur reconstruction : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Total : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

2- MANDAT DE GESTION DES TRAVAUX: (report des coûts de l'annexe B-2)

| | ENTREPRISE (1) | ENTREPRISE (2) | ENTREPRISE (3) | ENTREPRISE (4) | ENTREPRISE (5) | MUNICIPALIT É | Total : |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|---------|
| Coordonnateur reconstruction : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

3- TRAVAUX CIVILS :

| | ENTREPRISE (1) | ENTREPRISE (2) | ENTREPRISE (3) | ENTREPRISE (4) | ENTREPRISE (5) | MUNICIPALIT É | Total : |
|------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|---------|
| Travaux civils : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Réfection de surface : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Autres : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Autres : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Total : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

Notes :

- Les coûts sont estimés. Le partage final sera réalisé selon les coûts réels des travaux civils.
- Le remboursement sera effectué proportionnellement à l'avancement des mandats et ajusté selon le coût réel des travaux civils.
- Les coûts n'incluent pas les taxes.
- Le coût du contrôle de la qualité des travaux civils n'est pas inclus dans cette grille. Il sera ajouté à la facturation finale, le cas échéant.